

DECISION DU COMMISSAIRE

NON EVIDENT: Substitution de matière

En admettant que le principe de rendre flottables des articles qui ont tendance à s'enfoncer dans l'eau n'est pas nouveau, le fait d'arriver à ce résultat en fabriquant des montures et des branches de lunettes d'une matière suffisamment résistante et d'un poids d'une densité spécifiques suffisamment inférieurs à 1.0 n'est pas évident dans la technique antérieure où seuls les éléments extérieurs étaient faits de matières flottables; la substance de propylène utilisée étant connue depuis le milieu des années 1950.

DECISION FINALE: Rejetée

Cette décision porte sur une requête de révision. par le Commissaire des brevets, de la décision finale de l'examineur en date du 5 juin 1972, relativement à la demande 084,892. Cette demande a été déposée au nom de M. Carl H. Wilson et a trait à des "Lunettes". La Commission d'appel des brevets a tenu audience le 15 novembre 1972, et MM. H.W. Rock et L. Selman représentaient le demandeur.

Lors de l'instruction qui s'est terminée par la décision finale, l'examineur a refusé les revendications parce qu'elles étaient évidentes compte tenu de l'état antérieur de la technique et des connaissances courantes.

Les réalisations antérieures citées sont les suivantes:

| | | |
|---------------------------------|---------------|------------|
| Brevet canadien 811,419 | 29 avril 1969 | DeI Riccio |
| Brevet américain 3,038,375 | 12 juin 1962 | Gansz |
| Brevet britannique 1,110,554 | 18 avril 1968 | |

La décision de l'examineur se lit notamment comme suit:

Dans la décision du Bureau en date du 26 octobre 1971, il a été soutenu que la seule caractéristique, pour laquelle la présente demande de protection par brevet était faite, concernait la fabrication de lunettes dont la monture était d'une matière leur permettant de flotter quand elles tombaient à l'eau. Cette affirmation n'ayant été ni contestée ni discutée par le demandeur, il est supposé que l'affirmation est juste.

Le principe qui consiste à permettre aux articles qui ont tendance à s'enfoncer dans l'eau, de rester à la surface en les rendant flottables, soit (a) par l'addition de flotteurs, soit (b) par l'utilisation de certains éléments fabriqués de matière d'un poids spécifique suffisamment faible pour que l'article entier puisse flotter, est ancien.

Les articles commerciaux d'aujourd'hui témoignent abondamment de la véracité de cette affirmation. Les flotteurs attachés aux filets de pêche, les flotteurs fixés aux canots, et les flotteurs fixés aux lunettes dans le brevet Gansz sont autant d'exemples de la partie (a) ci-dessus. A titre d'exemples de la partie (b) il convient de citer les canots et autres embarcations en plastique mousse, les manches de couteaux de pêche, les manches de cannes à pêche et la substitution de matières dans la fabrication des lunettes

d'approche permet à celles-ci de flotter comme l'indique le brevet de Del Riccio.

Le demandeur a plaidé contre le rejet en affirmant que (1) aucune technique antérieure ne permet la fabrication de lunettes conçues pour flotter grâce à l'utilisation de plastiques mousse légers et que cette substitution de matière a connu un succès commercial et, (2) que le revêtement de liège utilisé par Del Riccio pour ses lunettes d'approche ne leur permet pas de flotter.

La réplique du demandeur se lit notamment comme suit:

Les principaux points qui distinguent l'invention de la technique antérieure sont, bien sûr, que le demandeur n'utilise pas d'éléments auxiliaires ou un revêtement quelconque pour réduire le poids spécifique des branches de lunettes. Le demandeur fabrique plutôt des branches et une monture monolithiques, éliminant ainsi entièrement les flotteurs. De plus, et contrairement aux descriptions de la technique antérieure, la monture et les branches fabriquées par le demandeur sont d'une matière relativement rigide. A cet égard, il est difficile d'imaginer une monture de lunettes faite de polystyrène mousse, de liège ou d'éponge, etc. De telles matières n'auraient tout simplement pas la rigidité voulue, à moins bien sûr de les renforcer de métal; mais cette méthode rappelle la technique antérieure qui consiste à ajouter un élément pour rendre les lunettes flottables.

Bien qu'il puisse sembler évident de munir certains objets comme des couteaux et des cannes à pêche de manches de liège pour les rendre flottables, il n'apparaît pas que cette méthode soit équivalente à celle du demandeur qui utilise une matière choisie et façonnée spécialement pour retenir les verres et fixer les branches de façon permanente à la monture. Le demandeur croit que si ladite invention, telle que divulguée dans la présente, portant spécifiquement sur les montures et les branches de lunettes, était vraiment évidente, à la fois sur le plan de la conception et de l'exécution, d'autres auraient suivi la méthode supérieure du demandeur avant que celui-ci soumette son invention. Les brevets et les structures illustrés dans le brevet de Gansz semblent démontrer que d'autres ont été incapables de concevoir l'exécution de l'invention du demandeur et n'ont pu prévoir tous les avantages de la structure inventive du demandeur, ce qui tend à démontrer la non-évidence de ladite invention.

Cette demande porte sur des lunettes dont la monture et les branches sont composées d'une matière qui leur permet de flotter dans l'eau. La revendication

1 dit:

Une paire de lunettes avec verres et monture, ladite monture étant fabriquée d'une matière ayant un poids spécifique suffisamment inférieur à environ 1.0 et un volume assez important pour permettre auxdites lunettes de flotter dans l'eau quand lesdits verres ont un poids spécifique sensiblement supérieur à 1.0.

Après avoir étudié la demande, la Commission constate que dès 1958, Gansz reconnaissait l'avantage qu'il y aurait à découvrir un moyen de faire flotter les lunettes lorsqu'elles tombent à l'eau. Cependant, Gansz ne divulgue que des flotteurs fixés aux branches des lunettes, à l'exemple des flotteurs qui sont attachés aux filets de pêche; les flotteurs ne servent qu'à cette fin. Il est clair que, dans sa divulgation, Gansz fait uniquement allusion aux flotteurs fixés aux branches des lunettes et ne parle jamais de lunettes flottables en soi. Ainsi, l'article revendiqué par le demandeur n'est connu d'aucune façon précise par la technique antérieure de Gansz. La Commission est donc convaincue que cette technique antérieure donne un résultat différent de la réalisation du demandeur qui est de fabriquer la monture et les branches d'une matière flottable.

Le brevet Del Riccio divulgue des flotteurs accessoires en liège fixés aux lunettes d'approche pour en améliorer la flottabilité. Cependant, cette antériorité, bien qu'elle divulgue des flotteurs extérieurs, ne décrit pas des lunettes d'approche fabriquées d'une matière flottable de nature, et capable de rendre les lunettes flottables. Il convient également de souligner que cette technique antérieure divulgue deux cavités relativement grandes et remplies d'air, situées dans les oeillets, généralement scellées et qui assurent la flottabilité, et que le revêtement de liège est un élément flotteur ajouté plutôt qu'un élément structural.

En ce qui concerne la position relative à l'utilisation antérieure citée de matière flottable pour les "embarcations", les "flotteurs de pêche", les "manches de canne à pêche" et les "manches de couteaux de pêche", ces matières ont la réputation d'avoir une flottabilité inhérente et de pouvoir rendre l'article entier flottable. Cependant, ces articles peuvent être rejetés parce qu'ils sont analogues uniquement dans le sens du concept général qui consiste à fabriquer des éléments d'articles, accessoires, d'un volume de matière flottable suffisant pour permettre à l'article de flotter. En outre, le demandeur souscrit à cette assertion, étant donné que dans sa requête de révision adressée au Commissaire, en vertu de l'article 46(2) du règlement, il déclare: "Le demandeur convient que le fait de rendre flottables des articles ayant tendance à s'enfoncer dans

l'eau est un principe établi." Ces citations n'ajoutent donc rien d'autre à l'état de la technique antérieure que ce que le demandeur qualifie volontiers d'ancien.

Il ne semble faire aucun doute que la perte de lunettes dans l'eau profonde est un problème qui existe depuis longtemps sans qu'aucune solution satisfaisante n'ait été apportée. Etant donné que les lunettes posent certains problèmes relativement à l'apparence et aux exigences (particulières) concernant la rigidité de la matière utilisée pour maintenir les verres dans l'axe, il est évident que les substances utilisées par la technique citée ne peuvent satisfaire aux objectifs de la présente invention tels qu'ils sont divulgués. Par ailleurs, comme il a été mentionné précédemment, la technique antérieure tentait de résoudre la question des lunettes flottables en ajoutant un flotteur aux branches des lunettes.

En outre, le polypropylène utilisé par le demandeur pour réaliser son invention est connu depuis le milieu des années 1950. La Commission est donc convaincue que les brevets relatifs aux techniques antérieures et les antériorités connues ne décrivent pas l'invention telle qu'elle est énoncée dans le présent mémoire descriptif.

Néanmoins, la Commission entretient certains doutes sur le fondement des revendications, parce qu'elles semblent aller au-delà de l'invention divulguée en n'établissant ni la solidité ni les propriétés de flottabilité nécessaires pour remplir la fonction normale des lunettes, soit celle d'un article à porter. La question de savoir si les revendications satisfont aux dispositions de l'article 36(2) de la Loi sur les brevets à cet égard fera l'objet d'un complément d'étude et d'une décision ultérieure de l'examineur.

La Commission recommande que la décision finale soit réformée.

Le président de la Commission
d'appel des brevets

R.E. Thomas

Je souscris aux conclusions de la Commission d'appel des brevets, réforme la décision finale et renvoie la demande à l'examineur pour reprise de l'instruction.

Telle est ma décision
Le Commissaire des brevets